



Arrêt

n° 150 116 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 25 octobre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 juillet 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 2 décembre 2009, votre mère aurait été admise à l'hôpital de Skopje en raison de ses problèmes d'asthme. Hospitalisée durant dix jours, vous auriez rencontré des problèmes personnels pour payer la facture de l'hôpital, étant donné votre manque de moyens financiers. C'est alors que l'un des clients que vous serviez à la brasserie où vous travailliez serait venu vous rejoindre à l'hôpital, et vous aurait avancé la somme de 550€, afin de régler votre problème. Ce client, Zija Asani, vous aurait ensuite affirmé que vous pouviez prendre votre temps pour le rembourser. Vous auriez alors économisé durant huit mois, et auriez tenté de le rembourser dès que possible. Cependant, Zija aurait refusé votre remboursement, en vous signalant que la vie de votre mère valait plus que 550€, et qu'il vous expliquerait plus tard comment vous pourriez le rembourser. Le 31 décembre 2010, Zija Asani serait revenu vers vous, pour vous imposer de vendre des pilules d'ecstasy durant le réveillon de la nouvelle année, en vous rappelant votre dette, et en vous signalant que ses hommes étaient passés voir votre mère, ce qui équivalait selon vous à des menaces de représailles en cas de refus de votre part. N'ayant vendu que quatre pilules en fin de soirée, vous auriez été emmené par Zija et ses hommes dans sa demeure à Aracinovo. Sur place, vous auriez été contraint de prendre de l'héroïne, avant que Zija ne vous viole. Vous seriez resté trois jours chez ce dernier, et auriez été forcé de prendre de l'héroïne, avant d'être relâché par Zija et deux de ses hommes, [A.] et [N.]. En rentrant, ceux-ci vous auraient dit que vous devriez désormais revendre de la drogue pour leur compte, et accepter leurs ordres, sous la menace de s'en prendre à votre mère. C'est ainsi que, dès le mois de janvier 2011, vous auriez été contraint de vendre 10 grammes d'héroïne chaque semaine, et d'en donner la recette à Zija. Sous l'emprise de cette drogue, vous auriez également pris deux doses d'héroïne quotidiennement. En même temps, [A.] et [N.] seraient venus vous chercher chaque dimanche afin de vous conduire dans des maisons à Skopje, Gostivar et Tetovo, et d'y avoir des relations sexuelles tarifées avec des hommes, contre votre gré. Dans la crainte qu'il arrive quelque chose à votre mère, vous auriez accepté cette situation. Cependant, vous n'auriez finalement plus supporté ces contraintes et, le 1^{er} mai 2013, vous auriez décidé de tout avouer à votre mère. Ensemble, vous auriez alors décidé de fuir Skopje, et de vous installer chez une de vos amies, [B.], à proximité d'Ohrid. Vous auriez vécu un peu plus d'un mois chez cette dernière, mais auriez finalement été retrouvé par Zija, lequel serait venu vous rechercher, vous aurait battu devant votre mère, et vous aurait séquestré durant une dizaine de jours dans le quartier de Gazi Baba, à Skopje. Durant ces dix jours, vous auriez été battu et drogué à plusieurs reprises. Finalement, profitant d'un moment d'inattention de vos gardes, vous vous seriez échappé. Par la suite, vous auriez vécu caché dans un bois proche de Skopje, et auriez également erré dans les rues de la capitale pour vous nourrir. Dans une crise de manque, vous vous seriez évanoui, pour vous réveiller ensuite dans le centre toxicologique de l'hôpital de Skopje, le 21 août 2013. Huit jours plus tard, votre mère serait venue vous rejoindre, et vous seriez partis vous cacher chez une de ses amies, à Cifluk. Près d'un mois plus tard, vous auriez décidé de quitter votre pays le plus rapidement possible, quelle que soit la destination. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, invraisemblables, voire contradictoires par rapport aux

propos tenus par sa mère sur les mêmes événements, concernant le manque de moyens financiers à l'origine des événements allégués, concernant le dépannage financier offert spontanément par Zija Asani, concernant les tentatives de remboursement de la somme reçue, concernant les motifs de son licenciement professionnel, concernant ses activités de revente de drogue et de prostitution sous la coupe de Zija Asani, concernant sa détention pendant 10 jours à Gazi Baba, et concernant son périple ultérieur après sa fuite. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans incidence concrète sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'a donné à sa mère qu'un des deux motifs de son licenciement ; elle était sous le coup d'une menace) - justifications qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués avec Zija Asani dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM